

1<sup>o</sup> le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, multiplié par un montant de 9 731 \$;

2<sup>o</sup> un montant additionnel de 6 082 \$ pour le président du Comité.

61908

Gouvernement du Québec

### Décret 708-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser les travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61909

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Natashquan ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande indienne des Montagnais de Natashquan en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais de Natashquan demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Montagnais de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Montagnais de Natashquan :

— le lot soixante-huit tiret un (68-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant d'après arpentage vingt-huit hectares et sept cent soixante-seize millièmes (28,776 ha);

— le lot soixante-neuf tiret un (69-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant d'après arpentage trente-six hectares et trois cent quatre millièmes (36,304 ha);

— le lot quatre-vingts (80) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant d'après arpentage dix hectares et cinq cent soixante-quinze millièmes (10,575 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 659;

— le lot soixante-dix (70) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (478,2 m<sup>2</sup>), correspondant au lot soixante-dix (70) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot soixante et onze (71) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage treize mille quatre cent dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (13 419,9 m<sup>2</sup>), correspondant au lot soixante et onze (71) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot soixante-douze (72) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage deux cent quarante-huit mètres carrés et trois dixièmes (248,3 m<sup>2</sup>), correspondant au lot soixante-douze (72) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot soixante-treize (73) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage mille cent quatre mètres carrés et quatre dixièmes (1 104,4 m<sup>2</sup>), correspondant au lot soixante-treize (73) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle un (1) du lot vingt (20) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage quatre mille cinq cent soixante-six mètres carrés et quatre dixièmes (4 566,4 m<sup>2</sup>), correspondant au lot vingt tiret un (20-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Rodrigue Tremblay, arpenteur-géomètre, le 1<sup>er</sup> février 1990, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton \*3849»;

— la parcelle un (1) du lot onze (11) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage huit cent sept millièmes d'acre (0,807 acre), correspondant au lot onze tiret un (11-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle un (1) du lot trente-neuf (39) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage cent quatre-vingt-cinq millièmes d'acre (0,185 acre), correspondant au lot trente-neuf tiret un (39-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot quarante (40) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage deux acres et vingt-huit centièmes (2,28 acres), correspondant au lot quarante tiret deux (40-2) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot quarante-deux (42) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage vingt centièmes d'acre (0,20 acre), correspondant au lot quarante-deux (42) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Roger Baron, arpenteur-géomètre, le 4 février 1969, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton \*687»;

— le lot soixante-quatorze (74) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage dix-huit hectares et deux dixièmes (18,2 ha), correspondant au lot soixante-quatorze (74) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par madame Josée Bastien, arpenteuse-géomètre, le 22 décembre 1993, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Chemise Canton N011-49»;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les analyses de risque réalisées par le gouvernement du Québec confirmer la présence d'un risque de sinistre dû à l'érosion des berges, aux mouvements de dunes ou à la submersion marine sur une partie des terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit. Des mesures de protection de ces terres devront s'y appliquer, notamment en matière de dynamique côtière, de dynamique dunaire et de transport éolien des sables. Le gouvernement du Canada est tenu d'en informer la bande indienne des Montagnais de Natashquan. En cas de sinistre, le gouvernement du Canada assumera en totalité les coûts associés aux risques, dégageant le gouvernement du Québec de toute responsabilité pour toute forme de dommages et dépens pouvant en résulter à compter de la date effective du présent transfert;

c) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la bande indienne des Montagnais de Natashquan les abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Aucun bâtiment résidentiel, commercial, communautaire et industriel ne pourra être érigé sur le lot soixante-quatorze (74) du Village-du-Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, lequel constitue une zone de protection pour l'usine de traitement des eaux usées située sur le lot soixante-neuf (69);

e) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage le 19 décembre 1988;

f) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande indienne des Montagnais de Natashquan, quant à leur protection et mise en valeur;

*h)* Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61910

Gouvernement du Québec

### **Décret 710-2014, 16 juillet 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonction d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins prévues à l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002, crée un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61911

Gouvernement du Québec

### **Décret 711-2014, 16 juillet 2014**

CONCERNANT la publication à date fixe du rapport mensuel des opérations financières du gouvernement pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que les fonctions du ministre consistent à veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances prépare, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout rapport financier du gouvernement autre que les comptes publics;

ATTENDU QUE le ministre des Finances publie, depuis avril 2006, un rapport mensuel des opérations financières du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce rapport soit publié régulièrement à des dates déterminées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le rapport mensuel des opérations financières du gouvernement visé par chacun des paragraphes ci-dessous soit publié à la date qui y figure :